

Ordonnance n° 4 - 98 du 16 Janvier 1998
Accordant une exonération totale de la taxe sur la valeur
ajoutée pendant une période de douze mois sur les matériels

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

ORDONNE :

Article premier : Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, pendant une période de douze
mois allant du 1er janvier au 31 décembre 1998, les matériels et équipements ci-après:

- véhicules professionnels ;
- véhicules utilitaires ;
- machines-outils ;
- matériels informatiques ;
- matériels agricoles ;
- engins de manutention ;
- véhicules et équipements destinés aux administrations publiques et para-publiques.

Article 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le **16 Janvier 1998**

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances et du budget,

Mathias DZON.-